



Commune de
Houyet

ARRETE DE POLICE

OBJET : Limitation du nombre de mises à l'eau
d'embarcations sur la Lesse

La Bourgmestre,

Vu l'arrêté ministériel du 24 juillet 2020, notamment l'article 13, modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Considérant que les bourgmestres peuvent prendre des mesures préventives complémentaires à celles prévues par l'arrêté ministériel du 24 juillet 2020, en concertation avec le Gouverneur et les autorités compétentes des entités fédérées ;

Vu la Nouvelle loi communale, notamment les articles 133§2 et 135§2 ;

Considérant que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sécurité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ; et notamment le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies et les épizooties ;

Vu la Loi du 15 mai 2007 sur la sécurité civile et plus particulièrement l'article 187 ;

Considérant la qualification par l'Organisation Mondiale de la Santé du coronavirus Covid-19 comme une pandémie en date du 11 mars 2020 ;

Considérant que le coronavirus Covid-19 est une maladie infectieuse très contagieuse touchant généralement les poumons et les voies respiratoires ;

Que le coronavirus Covid-19 semble se transmettre d'un individu à un autre, par voie aérienne ; que sa transmission semble s'opérer par tous les modes possibles d'émission par la bouche et le nez ;

Que la rapidité de la propagation de la pandémie et la nécessité de la contenir afin de préserver la santé des citoyens ainsi que la capacité d'accueil des infrastructures hospitalières requiert une intervention rapide des autorités publiques ;

Que, nonobstant l'ensemble des actions publiques et privées liées à la lutte contre la propagation du Covid-19, le nombre total de contaminations a augmenté ces derniers jours à l'échelle du pays, de notre région et de notre commune et qu'il faut éviter, à tout prix, une nouvelle vague de malades ;

Considérant que l'ensemble des autorités sont vigilantes et mettent tous les moyens en œuvre pour préserver la santé publique ; qu'à cet égard la phase fédérale du plan d'urgence national a été déclenchée le 13 mars 2020 et qu'elle entraîne la prise de mesures contraignantes imposées aux différents niveaux de l'état ; que des

mesures urgentes pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 ont, depuis cette date, été adoptées ;

Considérant que réuni le 24 avril 2020, le Conseil national de sécurité a annoncé la mise en place d'un déconfinement progressif ;

Considérant que les phases de déconfinement progressif restent strictement soumises au respect des mesures nécessaires au respect des règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance d'au moins 1,5 mètre entre chaque personne pour toutes les activités qui ont été progressivement autorisées ;

Considérant que le port d'un masque ou de toute autre alternative en tissu joue un rôle important dans la stratégie de retrait progressif des mesures; que le port du masque est dès lors recommandé à la population pour toute situation où les règles de distanciation sociale ne peuvent être respectées afin d'éviter la poursuite de la propagation du virus; qu'il est obligatoire dans certains établissements et certaines situations spécifiques; qu'il ne peut être ôté que le temps strictement nécessaire, notamment lors de la consommation de boissons et de nourriture, pour se moucher le nez ou à des fins de lecture labiale pour les sourds et malentendants; que l'usage d'un masque seul ne suffit toutefois pas et qu'il doit toujours être accompagné par les autres mesures de prévention; que la distanciation sociale reste la mesure de prévention principale et prioritaire;

Considérant que les rassemblements dans les lieux clos et couverts, mais également en plein air, constituent un danger particulier pour la santé publique ;

Que la levée progressive du confinement a entraîné une affluence importante de personnes en certains endroits et secteurs d'activité du territoire communal ;

Considérant que, bien que la plupart des activités sont à nouveau autorisées, il est toutefois nécessaire de porter une attention particulière à celles qui comportent un risque important de propagation du virus et de continuer à interdire celles qui impliquent des contacts trop rapprochés entre les individus et/ou rassemblent un grand nombre de personnes;

Considérant que les SPRL DINANT TOURISME et SPRL PITANCE sont autorisées par la Région Wallonne à mettre à l'eau, sur la Lesse, 1369 embarcations par jour jusqu'à 13h30 maximum (départ de Houyet) sur et aux alentours de la Lesse, sur une distance approximative de 21 km ;

Considérant qu'une dérogation autorise l'exploitant à mettre quotidiennement à l'eau 1825 embarcations, pendant 20 jours, lorsque le niveau d'eau est compris entre 18 et 70 cm ;

Considérant qu'il convient dès lors de prendre des mesures visant à réguler les flux d'embarcations et par conséquent de personnes afin de prévenir les rassemblements ;

Considérant, vu les motifs susmentionnés, qu'il est nécessaire de prendre, au niveau communal, des mesures complétant et exécutant les mesures fédérales eu égard aux spécificités du terrain ;

Considérant que la bourgmestre, lorsqu'il constate que des activités sont exercées en violation avec l'arrêté ministériel du 24 juillet 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ou des protocoles applicables, peut ordonner une fermeture administrative de l'établissement concerné dans l'intérêt de la santé publique;

Considérant que la présente ordonnance prolonge et renforce, sans nullement y porter préjudice, les mesures prescrites par le Ministre de l'Intérieur ;

Considérant la concertation entre la Zone de Police de Police Haute-Meuse, la Zone de Police Lesse et Lhomme, le Bourgmestre de Dinant et la Bourgmestre de Houyet ;

Considérant la concertation des bourgmestres de Dinant et Houyet avec le Gouverneur de la Province de Namur ;

Considérant qu'il est indispensable que les services de police puissent disposer d'outils efficaces dans l'exercice de leurs missions de contrôle du respect des mesures imposées par le Gouvernement Fédéral;

Considérant que la présente ordonnance de police permet aux services de police de verbaliser le non-respect des mesures reprises en son article 1^{er} ;

Par ces motifs :

ARRÊTE :

Un arrêté de police dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus/Covid19

Limitation du nombre de mises à l'eau d'embarcations sur la Lesse

Article 1^{er}

La mise à l'eau d'embarcations sur la rivière « La Lesse » par les SPRL DINANT TOURISME et SPRL PITANCE est limitée à 60 embarcations par période de 30 minutes pour la zone d'embarcation de Houyet.

Article 2

Les infractions aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté seront sanctionnées par les peines prévues à l'article 187 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} août 2020 et restera en vigueur jusqu'au 31 août 2020.

Article 4

La présente ordonnance sera notifiée par la Zone de Police Haute-Meuse aux SPRL DINANT TOURISME et SPRL PITANCE et affichée dans la zone d'embarcation concernée. Elle est également diffusée sur le site web de la commune de Dinant.

Article 5

En vertu des articles 14 et 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, un recours en suspension et en annulation de la présente décision peut être porté devant le Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à compter de ce jour.

Article 6

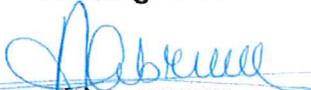
Copie de la présente est adressée :

- à la Zone de Police Haute Meuse
- à la Zone de Police Lesse et Lhomme
- à l'administration communale de Dinant
- au Gouverneur de la Province de Namur

Ainsi fait et notifié le 31/07/2020.



La Bourgmestre



Hélène LEBRUN